

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
~~Mme M. MONVILLE~~, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Monsieur Frédéric LEFORT - Décision
2. Finances - Modification budgétaire 2023/02 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Modification budgétaire 2023/03 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
4. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2024 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
5. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation 30/09/2023 - Lecture
6. Finances - Budget communal 2024 - Choix de la balise - Ratification
7. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention Territoires de la mémoire - Décision
8. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2024 - Décision
9. Voirie communale - Création d'une voirie d'accès à la maison de repos, la crèche et la résidence-service - La Gleize - Décision
10. Patrimoine - Bien sis à Roua - 1re division - Donation - Projet d'acte - Approbation
11. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon du sentier n° 102 - Habiémont - Décision

Séance à Huis clos

1. Personnel administratif - Recrutement d'un coordinateur Pollec (H/F) - Désignation - Réaffectation - Ratification - Décision
2. Personnel des écoles - Auxiliaires professionnel(le)s polyvalent(e)s - Remplacement - Désignation - Ratification - Décision
3. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Prise d'acte de démission du membre effectif Frédéric LEFORT et désignation de son suppléant en tant qu'effectif - Décision
4. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement d'un maître de seconde langue : anglais en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
5. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
6. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
7. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision
8. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle

en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT souhaiter que les réponses aux questions écrites posées lors de la séance du 13 novembre 2023 soient transcrites au procès-verbal de la séance du mois de décembre 2023 ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT demander que les questions orales posées par Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ lors de la séance du 20 décembre 2023 soient reformulées et contextualisées ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET signaler que le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 sera adapté pour rencontrer les demandes de Monsieur le Conseiller José DUPONT et sera soumis à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Séance Publique

1. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Monsieur Frédéric LEFORT - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée notamment par les décrets wallons du 08 décembre 2005 et du 29 mars 2018 et plus particulièrement les articles 15§3 et 19 ;

PREND ACTE de la lettre datée du 02 janvier 2024 et réceptionnée le 03 janvier 2024 par laquelle Monsieur Frédéric LEFORT présente la démission de son mandat de Conseiller de l'action sociale

Procédant au vote,

A l'unanimité

ACCEPTÉ la démission de Monsieur Frédéric LEFORT de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

PRECISE, conformément à l'article 15§3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

2. Finances - Modification budgétaire 2023/02 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant la modification budgétaire 2023/2 par la tutelle en date du 14 décembre 2023.

3. Finances - Modification budgétaire 2023/03 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant la modification budgétaire 2023/3 par la tutelle en date du 14 décembre 2023.

4. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2024 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET donne lecture de l'arrêté notifié le 13 décembre 2023, relatif à la délibération du 15 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal a établi le règlement suivant :

- Exercice 2024 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

5. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation 30/09/2023 - Lecture

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 septembre 2023) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

6. Finances - Budget communal 2024 - Choix de la balise - Ratification

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2023 approuvant le budget communal 2024;

Vu le courriel du SPW reçu 21 décembre 2023;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2023 décidant de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération du Collège communal du 29 décembre 2023.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au SPW, pour notification
- au service comptabilité pour suite voulue.

7. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention Territoires de la mémoire - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

DENOMINATION	DATE LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Territoires de la Mémoire	Janvier 2024	frais de fonctionnement	125 €	76320/33 202	déclaration sur l'honneur

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2024 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmédy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage de la zone de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police Stavelot-Malmédy, adopté par le Conseil de police le 16 janvier 2024 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 22 janvier 2024, prévoit une dotation pour la commune de Stoumont d'un import de 295.711,09 euros;

Considérant qu'une somme de 289.912,83 euros figure au budget communal 2024, voté en séance du 20 décembre 2023, à l'article 330/43501 et que ce crédit sera ajusté en prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

De valider à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2024, un montant de 295.711,09 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Le montant sera ajusté en modification budgétaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

9. Voirie communale - Création d'une voirie d'accès à la maison de repos, la crèche et la résidence-service - La Gleize - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis unique introduite par l'asbl CENTRE D'ACCUEIL LES HEURES CLAIRES, dont le siège social est sis à 4900 SPA Avenue Reine Astrid 131 ayant trait à des terrains sis La Gleize, 39, cadastré 2e division, section A n°1227/d - 1230/f - 1231/b - 1238/d - 1239/c concernant la construction d'une maison de repos et de soins, de résidences-services et d'une crèche avec création d'une voirie d'accès ;

Vu le plan de mesurage dressés par le Group INGEO, Madame Pascaline LECOQ, en date du 22.03.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial voirie du 11.12.2023 indiquant que le projet de création de la voirie communale est justifié au regard de l'intérêt public et s'inscrit dans les objectifs du Décret du 6 février 2014 en renforçant le maillage existant et qu'il ne suscite aucune objection de sa part ;

Considérant qu'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement a été réalisée dans le cadre de ce projet et mentionnait notamment, en ce qui concerne la voirie :

- déplacer les chemins-sentiers vicinaux impactés ;
- infiltrer les eaux de ruissellement de manière la plus diffuse possible ;
- équiper les parkings de séparateurs d'hydrocarbures, à savoir des appareils destinés à retirer les hydrocarbures des eaux usées ;
- végétaliser le plus possible les espaces publics ;
- implanter les éclairages publics en suivant les recommandations contenues dans la fiche «*Concilier faune sauvage et éclairage extérieur*» publiée par le SPW ;
- intégrer au mieux le parking au lieu (traitement paysager - verdurisation des abords) ;
- aménager un trottoir traversant au nouveau carrefour créé entre la nouvelle voirie et la N633 ;
- limiter la vitesse sur la voirie du projet à 10 km/h ;
- implanter des dispositifs (resserrements visuels, changement de matériaux, plantations, etc) visant à limiter la vitesse des véhicules dans les voiries internes, en particulier dans la ligne droite menant à la maison de repos ;
- conserver le parking sauvage actuel afin de préserver une capacité de parking correct à La Gleize et d'aménager un accès (délimitation physique vers le projet en coupant ce parking en deux) ;
- revoir le nombre de places de stationnement du projet de 52 à 115 ;
- ne pas prendre en compte le chemin des minières dans la mobilité interne du site et donc aménager tout le site en double sens afin de faire ressortir les véhicules sur la voirie régionale N633 au niveau de la voirie d'accès du site ;
- l'accès au trottoir de la voirie d'accès au site doit se faire via une inflexion favorisant les déplacements piétons et PMR. Cette inflexion doit être placée au niveau des places PMR.

Considérant qu'un permis unique a été déposé en date du 28 mars 2023 ;

Considérant qu'une enquête publique conjointe, tant pour la voirie que le permis unique, a été réalisée du 28.09.2023 au 27.10.2023 ;

Considérant que 18 réclamations ont été introduites ainsi qu'une pétition contenant 121 signatures dont plusieurs signataires ont écrit individuellement ;

Considérant qu'il y a également une pétition lancée en ligne qui totalise 2.972 signatures émanant principalement de France ;

Considérant que les réclamations portent sur :

- Augmentation du trafic sur une route déjà dangereuse sans aménagement de sécurité valable pour les piétons ;
- Parking sur le site trop faible au vu des 145 emplacements estimés dans l'EIE, le parking public également (14 places alors qu'il y en a actuellement 25 régulièrement toutes occupées) ;

- Pollution lumineuse du parking public. Les emplacements sont dirigés vers les fenêtres de la maison voisine au n° 37. Un éclairage est également prévu tous les 15 m. Serait-il possible de modifier les emplacements ?
- Des arbres de 10 m à 20 m seront plantés le long du parking public vers la maison 37 au Sud : perte de luminosité et diminution du rendement des panneaux photovoltaïques placés ;
- Nuisance sonores (climatisation, trafic, local technique en toiture,...), visuelles (impact paysager, perte de la vue), olfactives (chauffage gaz, biomasse,...) et environnementales (pollution des sols, faune,...) ;
- Craintes quant à l'approvisionnement en eau vu les restrictions habituelles en période de sécheresse ;
- Chantier de longue durée (en deux phases) avec des nuisances sonores, trafic, poussières,...
- Projet démesuré au regard du village avec augmentation de la densité qui va à l'encontre du SDT concernant le développement de quartier d'habitats en zone rurale et qui devrait voir le jour dans des milieux urbanisés ;
- Le radon n'a pas été pris en compte ;
- La ZACC n'a pas été étudiée par un SOL. Le projet se trouve sur une partie de la ZACC alors que la ZHCR ne voit aménager qu'un parking public, ce qui dégradera la cohérence du centre de village. Le reste de la ZACC serait accessible par le chemin des Renontiges qui, de volonté communale, serait dédiée à la mobilité douce ;
- La nouvelle voirie ne prévoit aucun aménagement pour les vélos, les trottoirs sont étroits, pentus et difficilement exploitables pour les PMR ;
- L'accès aux livraisons paraît compliqué (passage devant l'entrée et demi-tour entre deux bâtiments) ;
- Proposition d'une voirie à sens unique avec sortie vers l'arrière du projet ;
- Rejet de CO2 pour le chauffage au gaz et biomasse
- Que se passera-t-il si le projet s'arrête à mi-chemin ?
- Au niveau architectural, la volumétrie des bâtiments est importante (longueur et hauteur) avec des toitures à deux pans de 40° alors que la commune préconise entre 25° et 35°. Hauteur sous-corniche de 8 m + une hauteur du toit de 7 m, soit 15 m de haut. Ils seront dominants dans le paysage par rapport au voisinage. Les pierres sont peu présentes dans la composition ;
- Imperméabilisation du sol sur 24,7 % et semi-imperméabilisation sur 16,9 % avec une perte d'absorption dans un sol schisteux ;
- Concernant l'évacuation des eaux usées et des eaux de ruissellement, crainte de colmatage des bassins avec pour conséquence un ruissellement (déjà présent en cas de fortes pluies) dans le chemin des Renontiges et la propriété en contrebas. Quelle garantie a-t-on de leur entretien ?
- Des bassins d'infiltration sont présents sur les plans entre le parking public et la maison 37, les canalisations seront-elles suffisamment enterrées pour supporter le passage de véhicules agricoles sur la servitude ?

- Pollution des sols suite à l'épuration des eaux usées chargées de produits phytopharmaceutiques. Quelles mesures seront prises ?
- Stockage étanche des déchets pour éviter la prolifération de nuisibles qui répandent des maladies ;
- Pas d'espace pour un hélicoptère ;
- Écosystème menacé : il y a plusieurs espèces protégées sur le terrain ;
- Dossier non consultable le jeudi ;
- Manquement dans l'étude d'incidences concernant le nombre de la population, les alternatives possibles, les avantages (coûts/bénéfices), les besoins en eau, l'avifaune, les trous d'obus et munitions de la guerre 40-45 ;
- Dépréciation foncière ;
- Préserver les fruitiers restants (espèce rare : reinette grise d'automne) ;
- Conserver une bande bocagère entre le chemin des Renontiges et les derniers bâtiments comme par exemple un verger composés d'essences anciennes avec éventuellement des moutons pour entretenir le terrain, ou un potager partagé,...
- Redimensionner le projet au regard du village ;

Que les plans prévoient la suppression des sentiers 208 et 209 ;

Que la Commissaire voyer précise dans son avis :

« Deux des lots correspondants aux sentiers ont bien été cédés aux riverains. Même si nous n'avons pas de trace de cession pour les autres tronçons, ces sentiers étant interrompus, on peut légitimement en conclure que le projet de suppression a bien été mené à terme pour l'ensemble du tracé. » ;

Considérant qu'une étude d'infiltration a été réalisée par un bureau d'étude INGEO pour la voirie et que les plans prennent en compte les recommandations ;

Considérant qu'il y aura lieu que les avaloirs des parkings soient équipés de séparateurs d'hydrocarbures ;

Considérant que des plantations sont prévues pour accompagner les aménagements (haies, arbres de différentes grandeurs) ;

Considérant que la route est à double sens avec une zone de manœuvre comme le préconise l'étude d'incidences ;

Que le trottoir a une largeur de 1 m 25 permettant le passage de personnes à mobilité réduite ;

Vu le cahier spécial des charges, le métré estimatif et les plans déposés ;

Vu les avis de la Zone de Secours 5 WAL du 06.11.2023 ;

Qu'en ce qui concerne la voirie, celle estime que : *« A l'examen des plans présentés, il y a lieu de constater que le bâtiment est accessible aux véhicules des services d'incendie au moyen d'une voie spéciale d'accès. Celle-ci respecte les prescriptions visées ci-dessus notamment en ce qui concerne la largeur utile et la capacité portante. Ladite voie doit rester en permanence dégagée pour permettre le placement des véhicules et le déploiement du matériel des services d'incendie. »*

Considérant que la servitude de passage vers le terrain du voisin (garage CONSTANT) devrait être aménagé ;

Considérant que la nouvelle voirie prévoit une jonction possible dans le futur vers le chemin du Renontige ; Que l'accès piéton sera déjà réalisé ;

Que l'ensemble participe au maillage des voiries communales ;

Considérant que le Conseil communal est uniquement compétent pour se prononcer en ce qui concerne la création de la voirie avant que le Collège ne statue sur le dossier de demande de permis unique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 3 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Julie COX et Monsieur le Conseiller Pol PIRON,

DECIDE

Article 1

D'émettre un avis favorable sur la création d'une voirie d'accès à la maison de repos, la crèche et la résidence-service conformément aux plans déposés. Les travaux seront effectués conformément au cahier spécial des charges.

Les travaux d'équipement de la voirie et parkings à créer sont à charge exclusive de la demanderesse : (impétrants, fossés, noues, bassins d'infiltration,...) ;

Les avaloirs des parkings seront équipés de séparateur d'hydrocarbures ;

Les travaux à réaliser respecteront les normes des sociétés distributrices ainsi que les impositions des services et commissions interrogés ;

La partie en vert sur le plan terrier sera susceptible d'être reprise par la Commune en qualité de voirie communale par cession gratuite de la part de la demanderesse, tous frais étant à sa charge.

Article 2

La présente délibération sera transmise au service de l'urbanisme pour suite voulue.

10. Patrimoine - Bien sis à Roua - 1re division - Donation - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L222-1 ;

Considérant le souhait de Monsieur René GONAY de faire donation de son terrain situé à Roua, lieu-dit « Cortil Jean Mathieu » et cadastré 1re Division Section C n° 1169/c pour une superficie de 14 ares 48 centiares en échange de l'entretien et de la conservation du caveau familial dénommé « *concession des familles GONAY-PRINCE, Nelly GONAY, René GONAY et Joseph GONAY* » sis parcelle n° 16 du cimetière de Stoumont d'une superficie de 5 m² et ce, pendant une durée de 18 années.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote

Avec 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT et Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

DONATION PAR MONSIEUR RENE GONAY AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le #,

Par devant Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

Monsieur **GONAY René** Charles Joseph, né à Stoumont le 20 juillet 1935, inscrit au registre national sous le numéro 35.07.20-297.81, veuf en premières noces de Madame BRISBOIS Anne Marie Francine Charlotte et remarié avec Madame CAPELLEN Monique Marie Adolphine, née le 16 juillet 1936, domicilié à 4030 Liège, Avenue de la Grande-Rotisse, 35.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, à Trois-Ponts, le 2 avril 2001, sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommé invariablement « **le donateur** ».

Lequel déclare, par les présentes, faire **DONATION** entre vifs, par préciput et hors part sur sa succession future et avec dispense de rapport, avec garantie de tous troubles et évictions, à :

LA COMMUNE DE STOUMONT, dont le siège est établi à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, titulaire du numéro 0207.404.014 à la Banque-Carrefour des Entreprises, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 Stoumont, Moulin du Ruy, 87.

1. M #, Directeur général, domicilié à #.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du # 2023, dont un extrait a été produit au notaire instrumentant.

Ci-après dénommée invariablement « **le donataire** ».

Ici présente et qui accepte par l'intermédiaire de ses représentants préqualifiés, la **PLEINE PROPRIETE** des biens ci-après décrits :

DESCRIPTION DES BIENS

COMMUNE DE STOUMONT 63075 - 1ère division Stoumont - section C

Une pâture, sise en lieu-dit « **Cortil Jean Mathieu** », cadastrée sous le numéro **1169CP0000**, pour une superficie de 14 ares 48 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 7 €.

Dernier titre transcrit

La désignation qui précède est établie suivant un extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an à savoir, du 3 juillet 2023.

La désignation dudit bien reprise dans le dernier titre transcrit, étant un acte reçu par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, notaire ayant résidé à Trois-Ponts, le # 1991, était identique.

Ci-après désignée invariablement : « **le(s) bien(s) donné(s)** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur René GONAY est propriétaire de ce bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage, intervenu entre lui-même et son frère Monsieur GONAY José Joseph Alphonse, reçu par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET,

notaire ayant résidé à Trois-Ponts en date du # 1991, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le #.

SITUATION HYPOTHECAIRE

LE DONATEUR déclare, sous les peines de droit, que les biens présentement donnés sont *quittes et libres* de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

LE DONATAIRE aura la *pleine propriété* des biens donnés à partir d'aujourd'hui et il en aura la *jouissance*, par la prise de possession réelle, à partir de ce même jour, LE DONATEUR garantissant que les biens ne font l'objet d'aucun bail ou droit d'occupation quelconque au profit d'un tiers.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est consentie et acceptée aux conditions suivantes :

1. LE DONATAIRE prendra les biens donnés dans leur *état* actuel qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le donateur notamment du chef de vices apparents ou non apparents du sol ou du sous-sol.

Il sera également sans recours contre le donateur pour différence de *contenance* entre celle déclarée et celle réelle.

2. LE DONATAIRE supportera les *servitudes* passives qui pourraient grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls. LE DONATEUR déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude ou condition spéciale et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, même d'utilité publique ; il précise que son titre de propriété précité n'en mentionne aucune.

3. LE DONATAIRE sera *subrogé* dans tous les droits et actions du donateur en ce qui concerne lesdits biens et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout tiers du chef de perte de jouissance et dans ceux qui pourraient résulter de dégradations causées aux biens donnés quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient. LE DONATEUR déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits. Il ajoute qu'à sa connaissance, les biens donnés ne font l'objet d'aucun *litige* avec un particulier ou une autorité publique.

4. LE DONATAIRE acquittera à partir de ce jour, les *impôts, contributions et charges* de toute nature auxquels les biens donnés sont et pourront être assujettis.

5. LE DONATAIRE prendra le cas échéant, à compter de ce jour, à l'entière décharge du donateur, toutes dispositions en matière d'*assurance*.

6. LE DONATAIRE acquittera les *frais, droits, taxes et honoraires* des présentes.

MODALITES DE LA DONATION

Cause

Le présent transfert de propriété est fait dans l'intention de procurer au donataire un avantage gratuit. Il ne pourra être révoqué que pour cause d'ingratitude conformément aux articles 4.174 et 4.175 du Code civil.

Tout changement dans les circonstances qui l'ont amené et même la disparition de celles-ci sera sans effet et n'entraînera pas sa caducité.

Charges

Les parties précisent que la présente donation est assortie de la charge suivante imposée au donataire qu'il déclare expressément l'accepter :

La Commune de Stoumont s'engage à veiller pendant 18 années, prenant cours ce jour, au bon entretien et à la conservation du caveau familial sis au cimetière de Stoumont (parcelle n°16 - d'une superficie de 5 m²) dénommée «concession des familles GONAY-PRINCE, Nelly GONAY, René GONAY et Joseph GONAY».

En cas de décès du donateur ce dernier confie le respect des clauses de cette convention à ses enfants :

- Madame GONAY Nelly (numéro national : 600701 360-46), domiciliée à 4130 Esneux, rue des Ecureuils, 11.
- Madame GONAY Françoise (numéro national : 630331 277-40), domicilié à 1873 Val d'illiez (Suisse), route de la Fenaison, 35.

En cas de litige dans le cadre de l'exécution de la présente charge, les comparants désigneront un amiable compositeur qui tranchera ce litige de manière définitive et en dernier ressort. En cas de désaccord sur le nom de cet amiable compositeur, il sera désigné par le Président de la Chambre des Notaires de Liège.

Aliénation

Pour les cas où, ultérieurement, du vivant du donateur, le donataire - de même que ses ayants droit - aliénerait le bien donné, le donateur, agissant tant pour lui-même que pour ses ayants droit, marque dès à présent son accord à ce sujet et dispense quiconque de lui en notifier le projet, de même que de le faire intervenir à tous actes qui constateraient ces opérations.

Il déclare expressément renoncer à tous droits de révocation pour quelque cause en cas d'aliénation du bien.

URBANISME

Le donateur déclare, à sa connaissance :

I.- Que les biens :

- sont situés **en zone d'aménagement communal concerté**, au plan de secteur de Stavelot ;
- sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique : accès aux personnes à mobilité réduite et enseignes et dispositifs de publicité ;
- sont situés dans le périmètre du Parc naturel des Sources approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 ;
- sont repris en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de l'Amblève ;
- bénéficient d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- sont longés par deux voiries communales reprises à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux sous les numéros 9 et 44 et longé par un chemin ou sentier non repris à ce même Atlas.
- sont situés dans une zone forfaitaire de prévention éloignée des eaux de la Commune.

II.- Que les biens :

N'ont pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation ;
- d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;
- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- d'un permis d'environnement.

III.- Existence ou absence d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme :

Qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT).

IV.- Demande d'un permis d'urbanisme préalable - Péremption des permis d'urbanisme - Certificat :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du Code du Développement Territorial (CoDT), ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

V.- Informations générales :

Le donateur déclare en outre que les modifications qu'il aurait apportées aux biens, l'ont été dans le respect des lois et règlements urbanistiques en vigueur, qu'il n'a pas réalisé sur lesdits biens des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé. Il précise également, et de bonne foi, ne pas avoir connaissance de travaux illégaux effectués par un propriétaire (ou occupant) précédent ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction.

Qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont dont question ci-après et reproduit aux présentes, les biens faisant l'objet des présentes donations :

- ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tel qu'il est défini dans le Code ;
- ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ne sont pas concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- ne sont pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Par courrier en date du 3 juillet 2023, le notaire instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article

D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 3 août 2023, dont une copie a été remise préalablement aux parties qui le reconnaissent.

Le donataire devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre le donateur.

VI.- Division de propriété :

Le donateur déclare que la présente aliénation n'entraîne pas la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Il n'était dès lors pas

nécessaire d'adresser une notification de division aux autorités administratives aux fins de recueillir leurs observations.

POLLUTION DES SOLS

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions du décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un terrain pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire - cédant ou cessionnaire - ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Compte tenu de la nature de la présente opération, la consultation de la Banque de Données de l'Etat des Sols n'était pas requise.

Le donateur précise néanmoins ne pas avoir connaissance de l'exercice sur le bien donné d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou de l'abandon de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution.

Il déclare au surplus qu'à sa connaissance, aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens dudit décret n'a été effectuée sur ledit bien et que par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le donateur est exonéré vis-à-vis du donataire de toute charge relative à l'éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné.

INONDATION - ZONES A RISQUE

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance, le donateur déclare qu'à sa connaissance, le bien donné ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire une zone dans laquelle des inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente suite au débordement « naturel » d'un cours d'eau ; les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance d'un extrait du plan des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau qui le confirme.

La consultation de la cartographie de la Région wallonne révèle également que le bien donné ne semble pas concerné par un risque d'inondation par ruissellement.

DECLARATIONS FISCALES

1. Conformément à l'article 170bis du Code des droits d'enregistrement, le donateur aux présentes déclare avoir son domicile fiscal en Région wallonne depuis plus de cinq ans, en l'occurrence à son adresse mentionnée ci-avant.

2. Après que le notaire instrumentant ait donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, relatif à la dissimulation du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, aux parties qui le reconnaissent, celles-ci déclarent, pour la perception des droits d'enregistrement, que la valeur vénale actuelle en pleine propriété du bien prédécrit est estimée à **deux mille huit cent nonante-six euros (2.896 €)**.

Pour autant que de besoin, les comparants sollicitent l'application du tarif fixé à l'article 140 1° du Code précité, compte tenu de l'identité du donataire.

3. Les parties déclarent qu'il n'est intervenu entre elles aucune donation immobilière constatée par acte remontant à moins de trois ans et qui, avant cette date, ait été enregistré ou soit devenu obligatoirement enregistrable.

DISPOSITIONS FINALES

Dispense d'inscription d'office

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure ou administration respective susindiquée.

Identification des signataires

Le notaire soussigné atteste, après examen de leur carte d'identité, que les personnes qui comparaissent devant lui et qui sont amenées à signer le présent acte - en qualité de partie ou le cas échéant de mandataire ou représentant - sont bien celles dont les identités précèdent et ce, conformément à la loi organique sur le notariat.

Certificat d'identité des parties

Pour la personne physique :

Au vu des documents requis par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie conformes les données d'identité des parties telles qu'elles figurent au présent acte (nom, prénom(s), date et lieu de naissance et domicile).

Cette certification est établie sur base du registre national des personnes physiques.

Pour la personne morale :

Le notaire soussigné certifie conformes les données d'identification de la partie telles qu'elles figurent au présent acte (la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise).

Cette certification est établie après consultation de la Banque Carrefour des Entreprises.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties.

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier, selon le cas :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- que ses dénomination et représentation telles qu'indiquées ci-avant sont exactes ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un tuteur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Le numéro national mentionné aux présentes l'est avec l'accord exprès de l'intéressée.

Projet d'acte - Devoir d'information - Loi organique du notariat

Les comparants reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte avant ce jour et déclarent avoir disposé du délai suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que des modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants qui le reconnaissent.

Lesquels reconnaissent en outre que le notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.* »

Envoi du titre de propriété

Le donataire devra se contenter de l'origine de propriété mentionnée aux présentes et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition du présent acte.

Il sollicite l'envoi d'une expédition de l'acte à son adresse reprise ci-dessus.

DONT ACTE

Fait et passé à Stavelot, en l'Etude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants, le cas échéant représentés comme il est dit, ont signé avec nous, notaire.

Article 2

Les frais afférents à la transaction sont à charge de la Commune de Stoumont.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées pour notification ;
- Aux services concernés pour suite voulue.

11. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon du sentier n° 102 - Habiémont - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par M. et Mme RAYMOND-CLERDENT, domiciliés à 4140 Sprimont, Grand Route 101, ayant trait à un terrain sis Habiémont, 9, cadastré 4e division, section A n°195/b et 197/c concernant déplacement d'un tronçon du sentier n° 102 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Rémy BRANCE en date du 03.01.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial voiries du 03.03.2023 mentionnant que la demande de déplacement est justifiée au regard de l'intérêt public en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage et que le projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le décret précité ;

Qu'il précise que le projet et le plan annexé à la demande ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que la plus-value de cette opération a été estimée par le notaire CESAR, de résidence à Stavelot, en date du 29.10.2023, sur laquelle les demandeurs ont marqué leur accord en date du 12.11.2023 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Les demandeurs ont introduit un permis d'urbanisme pour la transformation et l'extension de l'habitation sise sur le terrain;
- Lors de l'instruction du dossier, il a été relevé la présence du sentier n° 102 traversant la parcelle et passant entre des bâtiments existants ;
- Les demandeurs ont souhaité déplacer le sentier vers la gauche à la limite de leur bien afin de conserver son existence et son tracé au-delà de leur propriété ;
- Le sentier présente la même largeur que celui présent à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Chevron.

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 05.12.2023 au 03.01.2024, une réclamation a été introduite ; que cette réclamation porte sur :

- les réclamants accepteraient le déplacement pour autant que les demandeurs procèdent à l'abattage des sapins plantés en limite de propriété avec la leur ainsi que l'établissement d'un nouveau bornage à leurs frais. Un éclaircissement doit être fait sur la largeur du sentier permettant au fermier d'accéder aux parcelles 194 et 185/a ;

Considérant que, d'après les demandeurs la plantation a été effectuée il y a plus ou moins 40 ans, comme le relève également les orthophotos et que le problème n'a jamais été soulevé ;

Que, cependant, que ce soit la plantation ou la limite de propriété, il s'agit de problèmes d'ordre civil de voisinage et que la compétence d'en juger n'appartient pas à la commune ;

Qu'en cas de litige entre voisins, il leur est loisible de s'adresser au juge de paix afin de trancher la question ;

Qu'en ce qui concerne un accès aux parcelles 194 et 185/a, celles-ci ne peuvent être enclavées conformément à l'article 3.135 du Code civil ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la parcelle 194 appartient aux réclamants et jouxtent les parcelles 193/a, 192/b, 187 et 188 également leur propriété, ces dernières ayant un accès à la voirie publique ;

Considérant que la parcelle 185/a appartient au même propriétaire que la parcelle 184/a ayant elle-même un accès à la voirie de Oufny ;

Que dès lors les parcelles ne sont pas enclavées et que si tel était le cas dans le futur, l'article 136 du Livre III du même Code donne la possibilité, au besoin, d'introduire une action en justice pour obtenir une servitude de passage sur le terrain de son voisin ;

Que le sentier 102 présentait, à l'Atlas, une largeur de 1 m et que le plan de géomètre prévoit la même largeur pour le sentier déplacé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De déplacer le tronçon du sentier n° 102 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

De réclamer aux demandeur la plus-value résultant de ce déplacement estimés par le notaire CESAR.

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (frais de dossier, de publicité et notariés).

Article 3

La présente délibération sera transmise aux demandeurs, aux propriétaires riverains, au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h10 et prononce le huis clos.

Séance à Huis clos

**1. Personnel administratif - Recrutement d'un coordinateur Pollec (H/F)
- Désignation - Réaffectation - Ratification - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du 11 juillet 2014 par laquelle le Collège communal décide :

- de désigner Madame Martine Grognard habitant rue des Alliés n° 5 à 6960 Manhay en qualité d'Écopasseur A.P.E., à 1/4 temps pour la commune de Stoumont, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

- que la désignation de Madame Martine Grognard est en tout cas subordonnée à l'obtention des subsides liés à la fonction ;

- que l'Administration communale de Vielsalm étant l'employeur refactura le coût des prestations, déduction faite du montant correspondant à 8 points A.P.E., à l'Administration communale de Stoumont au prorata du 1/4 temps qui lui est imparti ;

Vu la délibération du 28 décembre 2016 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord pour prendre Madame Martine Grognard en qualité d'agent écopasseur communal, en contrat à durée indéterminée pour 2 jours semaine sous condition de l'obtention des points A.P.E. ;

Considérant l'appel public lancé, pour un recrutement d'un coordinateur POLLEC, par le Collège communal, en date du 05 mai 2023 et qui n'a donné aucun résultat ;

Vu l'urgence de recruter un coordinateur Pollec avant le 31 décembre 2023 pour l'obtention du subside lié à la fonction ;

Considérant que les missions de l'écopasseur sont complémentaires à celles de Coordinateur POLLEC;

Considérant la demande de Madame Martine Grogard de prester à 4/5ème temps ;

Considérant que l'Administration communale dispose d'un agent acceptant d'exercer l'emploi Pollec à 1/5 temps ;

Considérant la subvention attribuée à cette fonction ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

De ratifier la délibération du 20 décembre 2023 par laquelle le Collège communal décide :

- de désigner Madame Martine Grogard habitant rue des Alliés n° 5 à 6960 Manhay en qualité de coordinateur POLLEC, échelle B2, pour un 4/5 temps à partir du 30 décembre 2023 à durée indéterminée.

- de désigner Mme Marie-Françoise PERAT, Chevron, n°10 à 4987 STOUMONT, en qualité de coordinateur POLLEC à raison de 1/5 temps, échelle D6. Ce temps de prestation est à inclure dans sa charge de travail existante au vu des matières déjà traitées et qui ont un lien avec la fonction de coordinatrice POLLEC.

- que le contrat de Madame Martine Grogard, désignée ci-dessus, est un contrat à durée indéterminée avec une clause résolutoire liée à l'obtention du subside POLLEC. Le contrat prendra fin de plein droit et sans préavis en cas de fin du subside POLLEC.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

2. Personnel des écoles - Auxiliaires professionnel(le)s polyvalent(e)s - Remplacement - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 17 § 3 du statut administratif ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, ainsi que son arrêté d'application du 03 décembre 2003 ;

Vu l'agrément ONE du programme CLE et de l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles situées sur le territoire de la commune de Stoumont, le 17 juin 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2009 décidant les horaires et le statut des accueillantes extrascolaires;

Vu l'Arrêté royal du 10 mars 1977 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement fondamental ;

Vu le Décret de la communauté française du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu les prestations d'auxiliaires professionnel(le)s vacantes pour raisons médicales ;

Considérant les besoins des écoles et la nécessité des remplacements ;

Vu la délibération du 13 octobre 2023 par laquelle le Collège Communal décide de désigner Madame Maël DETOURNAY, domiciliée Route de l'Amblève, 87 à 4987 STOUMONT, en tant qu'auxiliaire professionnelle polyvalente temporaire, à raison de 10 heures /semaine du 17 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus ;

Vu la candidature de Madame Maël DETOURNAY ;

Considérant que Madame Maël DETOURNAY a donné satisfaction ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

De ratifier la délibération du 24 novembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Madame Maël DETOURNAY, domiciliée Route de l'Amblève, 87 à 4987 STOUMONT, en tant qu'auxiliaire professionnelle polyvalente temporaire, à raison de 9heures45 /semaine du 06 novembre 2023 au 1er décembre 2023 inclus.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

3. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Prise d'acte de démission du membre effectif Frédéric LEFORT et désignation de son suppléant en tant qu'effectif - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité nous adressé en date du 3 décembre 2018 par le Service public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2008 instituant une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité à Stoumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2019 approuvant le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Stoumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 05.09.2022 approuvant le renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le mail du 05.01.2024 de Monsieur Frédéric LEFORT posant sa démission en tant que membre effectif de la CCATM pour raison professionnelle ;

Considérant que le suppléant de Monsieur Frédéric LEFORT est Monsieur Vincent FRANCK ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De prendre acte de la démission de Monsieur Frédéric LEFORT.

Article 2

De désigner son suppléant, Monsieur Vincent FRANCK, en tant que membre effectif pour remplacer Monsieur Frédéric LEFORT ;

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme pour approbation
- Au service de l'urbanisme, pour suite voulue.

4. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Remplacement d'un maître de seconde langue : anglais en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 24 novembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marie-Laure DEWEZ, mariée, né le 21 octobre 1985, titulaire du diplôme de Bachelier en management du tourisme délivré par la Haute Ecole Charlemagne de Liège le 22 juin 2007, domiciliée à Hasoumont 50 à 4987 Stoumont, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité de maître de seconde langue : anglais, dans les écoles communales à raison de 08 périodes, à titre intérimaire, porteuse d'un TPNL, à partir du 08 novembre 2023 au 22 décembre 2023 et ce, durant l'absence de la titulaire Ingrid TIHANGE, en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

5. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice primaire en

congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 01 décembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marie LAMBINON, célibataire, née le 31 mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne le 21 juin 2018, domiciliée à Rue des sœurs n°4 bte 2 à 4920 AYWAILLE, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à l'école communale de La Gleize à raison de 18 périodes, à titre intérimaire, à partir du 28 novembre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023 et ce, durant l'absence de la titulaire Aline WERNER, en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

6. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 15 décembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marie LAMBINON, célibataire, née le 31

mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne le 21 juin 2018, domiciliée à Rue des sœurs n°4 bte 2 à 4920 AYWAILLE, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de La Gleize, à raison de 06/26 périodes par semaine, le 11 décembre 2023, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christiane LEGROS en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

7. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice primaire en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 22 décembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marie LAMBINON, célibataire, née le 31 mai 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne le 21 juin 2018, domiciliée à Rue des sœurs n°4 bte 2 à 4920 AYWAILLE, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice primaire, à l'école communale de La Gleize à raison de 18 périodes, à titre intérimaire, du 18 au 22 décembre 2023 et ce, durant l'absence de la titulaire Aline WERNER, en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

8. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023-2024 - Ecole communale de La Gleize - Remplacement d'une institutrice maternelle en congé de maladie - Désignation - Ratification - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De ratifier la délibération en date du 15 décembre 2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner Marina FALLEA, célibataire, née le 17 octobre 2002, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice préscolaire délivré par la Haute Ecole de la ville de Liège, domiciliée rue du bois n°12 à 4624 Romsée, remplissant les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi susvisé, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école communale de La Gleize, à raison de 13/26 périodes par semaine, du 04 au 05 décembre 2023, à titre intérimaire, dans un emploi non vacant, l'absence de la titulaire Christiane LEGROS en congé de maladie.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intéressée, pour notification.
- Au service de l'enseignement, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h40.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET